



COLECTIVO
GARCIA
LORCA
COLLECTIF
47/49 rue des foulons
Voldersstraat 47/49
1000 Bruxelles
Tél : 02.513.84.99
Fax : 02.513.85.20
Société coopérative
à finalité sociale
TVA : 471116627
R C : 649923
TRIADOS : 523-0801093-45
info@garcialorca.be
www.garcialorca.be

STATUTS

(Après AG Extraordinaire du 24/09/2004)

Titre I

Dénomination - Siège - Objet – Durée

Article 1 :

La société est dénommée **Collectivo Garcia Lorca Collectif** en abrégé **Garcia Lorca.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots Société Coopérative à Finalité Sociale ou des initiales « S.C. à finalité sociale ».

Article 2 :

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Foulons 47-49.

Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration.

La société peut également établir par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des représentations en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 :

1°) La société a pour objet de développer la coopération entre ses membres dans le cadre d'activités sociales, culturelles, artistiques, sportives inspirées d'une vision progressiste de la société basée sur l'égalité et la solidarité entre les personnes et entre les peuples.

2°) Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans, ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Titre II

Capital – Parts sociales – Responsabilité

Article 5 :

Le capital social est illimité.

Sa part fixe est fixée à six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).

Lors de la constitution, la part fixe du capital était fixée à deux cent cinquante mille francs belges (250.000,-BEF).

L'assemblée du vingt-quatre septembre deux mille quatre a décidé de convertir la part fixe du capital exprimé en francs belges, pour un montant de deux cent cinquante mille francs (250.000,-BEF), en euros, de telle sorte que celle-ci s'élève, après cette conversion, à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €).

L'assemblée du vingt-quatre septembre deux mille quatre a décidé d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de cinquante-deux euros soixante-six cents (52.66 €), par prélèvement sur capital souscrit, sans création de parts nouvelles, de telle sorte que celle-ci s'élève à six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €).

Article 6 :

Le capital social est représenté par des parts nominatives de deux cent cinquante euros (250€) chacune, numérotées.

L'assemblée prie le notaire d'acter que la numérotation des parts telle qu'elle figure actuellement au registre chronologique des parts par date d'entrée soit maintenue.

En dehors des parts représentant des apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront en cours de l'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux / tiers (2/3) qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquels les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Les différents termes de la décision prise par le CA sont prises sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa séance suivante statuant à la majorité des deux / tiers (2/3).

Article 6 bis :

Les conditions des articles 357 et 358 du Code des sociétés ont été respectées.

Article 7 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des associés, et ce moyennant l'accord de l'assemblée générale.

Article 8 :

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Titre III

Associés

Article 9 :

Sont associés :

1°) Les signataires du présent acte ;

2°) Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'Assemblée générale des associés statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

L'admission des associés est constatée conformément aux articles 357 et 358 du code des sociétés.

Tout membre du personnel jouissant de la pleine capacité civile pourra acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé par la souscription et la libération d'au moins une part sociale suivant des conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 661 du Code des sociétés, les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Article 10 :

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout membre du personnel, associé dans la société, perd ses qualités un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec cette société suivant les conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration.

Article 11 :

Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord de l'assemblée générale et seulement dans les six premiers mois de l'exercice social.

Toutefois cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre conformément aux articles 357 et 369 du Code des sociétés.

Article 12 :

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'Assemblée générale, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé.

Article 13 :

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves.

En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur la part.

Article 14 :

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 15 :

Les associés et les ayants droits ou ayant cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société . Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme titulaire.

Titre IV

Administration et contrôle

Article 16 :

La société est administrée par un Conseil d'administration de minimum trois (3) membres associé(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans (2), ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 17 :

Les mandats des administrateurs sont gratuits sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 18 :

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 19 :

L'assemblée générale choisit parmi les associés élus comme administrateur un président et un vice-président.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice – président.

Article 20 :

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par la majorité de administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 21 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Article 22 :

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant.

Le Conseil d'administration confère des délégations à titre gratuit.

Article 23 :

Pour tous les actes et les parts sociales, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 24 :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable et peuvent être révoqués pour justes motifs.

L'Assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ces cas, les observations de l'expert comptable, sont communiquées à la société.

Titre V

Assemblée générale

Article 25 :

L'Assemblée générale se compose de tous les associés.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, au lieu, date et heure fixés par le Conseil d'Administration.

Article 26 :

Le président du Conseil d'administration ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet convoque les Assemblées générales annuelles et les Assemblées générale extraordinaires. La convocation devra se faire huit jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 27 :

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien en fonction.

Article 28 :

Chaque associé ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts, toutefois nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale.

Article 29 :

Hormis les cas prévus à l'article 30 des présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifiée.

Article 30 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée.

Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Une modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts de voix présentes ou représentées.

Article 31 :

Les procès verbaux de l'Assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 32 :

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

Cette assemblée doit se tenir dans le mois de la demande.

Article 33 :

Tout ce qui concerne l'activité du Conseil d'Administration, des associés chargés du contrôle et de l'Assemblée Générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

Titre VI

Exercice social – Bilan – Rapport spécial

Article 34 :

L'exercice social court du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 35 :

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 36 :

L'Assemblée générale annuelle entend des rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultat et annexe).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

L'Assemblée annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de mai à dix-neuf heures trente.

Si ce jour est un jour férié legal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 37 :

Chaque année les administrateurs devront rédiger un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'était fixée conformément à son objet social.

TITRE VII

Répartition bénéficiaire

Article 38 :

Le bénéfice net, tel qu'il résulte du bilan, sera affecté comme suit :

1. Cinq pour cent (5%) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).
2. Eventuellement il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante deux fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil national de la Coopération.
3. L'excédant est versé au fond de réserve ou dans des fonds spéciaux.

TITRE VIII

Dissolution – Liquidation

Article 39 :

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le Conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 40 :

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts.

Le solde restant éventuellement recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Titre IX

Dispositions diverses

Article 41 :

L'Assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts de la loi, prendre toute disposition relative à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droits tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Article 42 : Droit Commun.

Les parties entendent se conformer entièrement au prescrit de la loi.

En conséquence les dispositions de la loi sur lesquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.